



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 076-2025-CU22

SÉANCE EN DATE DU 22 MAI 2025

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT D'UN AGENT COMMUNAL DANS LE CADRE DU FESTIVAL D'AVIGNON

L'an deux mille vingt cinq, le 22 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 15 mai 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul-Louis, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme EL ATALLATI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. GASSENBACH Gilles

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250522-5369-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 mai 2025

Publication le : 26 mai 2025

Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX
Cédric, M. SIMONNOT Alexandre.

Madame Isabelle GRELLIER a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 susvisé,

Considérant que le festival d'Avignon représente l'une des plus importantes manifestations de l'art théâtral et du spectacle vivant en France ;

Considérant que l'intérêt du service justifie que la directrice du théâtre Madeleine-Renaud assiste au festival d'Avignon, du 13 au 26 juillet 2025, pour la recherche de programmation dudit théâtre ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressée à se rendre au festival d'Avignon en train ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour l'intéressée, de se loger et de prendre ses repas sur place ;

Considérant, qu'en conséquence, il est nécessaire de prévoir un remboursement permettant à l'intéressée de couvrir l'ensemble des dépenses qu'elle supportera en la matière ;

Considérant qu'il convient de prévoir le remboursement des frais de mission, dérogatoires aux taux forfaitaires, dans la limite des dépenses réellement engagées et d'un plafond de 17,50 € par repas et de 1 650 € pour le logement ;

Considérant que les frais de déplacement et de mission seront remboursés sur la base de justificatifs fournis par l'intéressée ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 13 mai 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La directrice du théâtre Madeleine-Renaud est autorisée à participer au festival d'Avignon, du 13 au 26 juillet 2025 inclus, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission.

Article 2 :

Le remboursement des frais occasionnés par ce déplacement, sur la base des dépenses réelles engagées par l'intéressée, et selon les modalités décrites à l'article 4, qu'il s'agisse des frais de transports, d'hébergement et de repas, est approuvé.

Article 3 :

Le remboursement du coût du transport, dans son intégralité, et celui des coûts d'hébergement et de repas, dans la limite, respectivement, d'un plafond de 1 650 €, pour la durée du déplacement, et de 17,50 € par repas, sur la base de justificatifs produits par la directrice du théâtre Madeleine –Renaud, est approuvé.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal de l'exercice 2025.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI